



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-061

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-07-12-014 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Sainte - Marie à GRAND - BOURG pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 4
- 971-2018-07-12-018 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Gérontologique du RAIZET pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 7
- 971-2018-07-12-020 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de BASSE - TERRE pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 10
- 971-2018-07-12-017 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bruyn à SAINT - BARTHELEMY pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 13
- 971-2018-07-12-019 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE - EAU pour l'exercice 2018 (1 page) Page 16
- 971-2018-07-12-016 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY à POINTE - NOIRE pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 18
- 971-2018-07-12-015 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE - A - PITRE pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 21
- 971-2018-07-04-006 - Arrêté du 4 juillet 2018 modifiant la composition de la CSOS (6 pages) Page 24
- 971-2018-07-04-005 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Droits des Usagers (3 pages) Page 31
- 971-2018-07-11-011 - Décision ARS POSC GH du 11 juillet 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre son diabète, éducation thérapeutique et prévention des complications" (2 pages) Page 35
- 971-2018-07-12-013 - Décision ARS POSC GH du 12 juillet 2018 relative au renouvellement de l'autorisation d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales au Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe (2 pages) Page 38

DAAF

- 971-2018-07-18-001 - Arrêté DAAF/STARF du 18 juillet 2018 portant annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement DAAF/STARF du 1er février 2017 délivré aux héritiers BALTUS (représenté par M. BALTUS Gilbert) pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Gourbeyre au lieu dit Dolé parcelles AM n° 32 - 36 et 37 (2 pages) Page 41

DEAL

- 971-2018-06-29-002 - Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 44
- 971-2018-06-29-004 - Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant renouvellement pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 47
- 971-2018-06-29-003 - Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant renouvellement pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 50

DIECCTE

- 971-2018-07-16-001 - Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 16.07.18 portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. ERIC PEREIRO, gérant de la SARL 619 exploitant le restaurant à l'enseigne 619 sis carrefour Pradel 97118 SAINT-FRANCOIS (2 pages) Page 53
- 971-2018-07-16-002 - Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 16.07.2018 portant attribution du titre de maître restaurateur à Mme HAJAR VALVASON née EL ATMANI, présidente de la SAS BRANTOME exploitant le restaurant à l'enseigne LE BRANTOME sis 7 galerie Marina 97110 POINTE-A-PITRE (2 pages) Page 56

DJSCS

- 971-2018-07-18-004 - ARRETE CITE SCOLAIRE D'EXCELLENCE SPORTIVE (2 pages) Page 59
- 971-2018-07-18-002 - ARRETE COMITE REGIONAL DE GUADELOUPE DE CANOE KAYAK (2 pages) Page 62
- 971-2018-07-18-003 - ARRETE COMITE REGIONAL DE GUADELOUPE DE CANOE KAYAK (2 pages) Page 65

PREFECTURE

- 971-2018-07-12-026 - Arrêté ARS/PSP/SE du 12 juillet 2018 portant application du CSP concernant le logement Bourg du LAMENTIN (4 pages) Page 68
- 971-2018-07-12-027 - Arrêté ARS/PSP/SE du 12 juillet 2018 portant application du CSP concernant le logement sis rue Louis Dubreuil à Saint-Claude (4 pages) Page 73
- 971-2018-07-16-003 - Arrêté CAB SIDPC du 16 juillet 2018 n°20 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2 (2 pages) Page 78
- 971-2018-07-16-004 - Arrêté CAB SIDPC du 16 juillet 2018 n°21 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2 (2 pages) Page 81
- 971-2018-07-16-005 - Arrêté CAB SIDPC du 16 juillet 2018 n°22 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2 (2 pages) Page 84

ARS

971-2018-07-12-014

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier
Sainte - Marie à GRAND - BOURG pour l'exercice 2018

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg
Pour l'exercice 2018
N° FINESS EJ : 970100202 ; ET : 970100426

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2018 au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
• Médecine	11	1 170,93 €
• Soins de suite	30	820,31 €
Hospitalisation de jour		
• Médecine	47	973,83 €
Autres prestations		
VLM transports terrestres - la ½ heure	29	248,32 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 JUL. 2018

P/ La Directrice Générale de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy
Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice de l'Agence de Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

ARS

971-2018-07-12-018

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Gérontologique
du RAIZET pour l'exercice 2018

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Gériatologique du Raizet
Pour l'exercice 2018
N° FINESS EJ : 970100210 ; ET : 970112033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2018 au Centre Gériatologique du Raizet sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• HAD	70	216.78 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Gérontologique du Raizet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

12 JUIL. 2018

F La Directrice Générale de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy
Dr. Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2018-07-12-020

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de
BASSE - TERRE pour l'exercice 2018

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE
Pour l'exercice 2018

N° FINESS EJ 970100178 ; ET 970100392

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2018 au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
Médecine	11	1 119.35 €
Maternité	15	1 119.35 €
Chirurgie	12	1 409.72 €
Spécialités coûteuses	20	1 409.72€
Hospitalisation de jour		
Cas général	50	556.82 €
Chirurgie – Unité chirurgie ambulatoire	90	1 179.62 €
Autres prestations		
SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure	29	491.72 €
Chambre particulière		45.63 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 JUL. 2018

/ La Directrice Générale de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2018-07-12-017

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bruyn à SAINT - BARTHELEMY pour l'exercice 2018

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de Bruyn
à Saint-Barthélemy

Pour l'exercice 2018

N° FINESS EJ : 970100160 ; ET : 970100384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2018 à l'Hôpital de Bruyn, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Médecine/Maternité	11	1 259.95 €
• Soins de suite	30	499.78 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Bruyn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 JUL. 2018

P/ La Directrice Générale de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy
Dr. Florelle BRAUAMANTIS



ARS

971-2018-07-12-019

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de
CAPESTERRE BELLE - EAU pour l'exercice 2018

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau
Pour l'exercice 2018

N° FINESS EJ 970100244 ; ET 970100459

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2018 au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Soins de suite	30	290,42€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 JUL. 2018

P/ La Directrice Générale de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



ARS

971-2018-07-12-016

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier
Louis Daniel BEAUPERTHUY à POINTE - NOIRE pour
l'exercice 2018

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
à POINTE-NOIRE
Pour l'exercice 2018
N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** la décision N°971-2017-05-24-014 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en hospitalisation complète et de jour, en date du 24/05/2017.
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2018 au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite Hospitalisation complète	30	382.40 €
• Soins de suite Hospitalisation de jour gériatrique	92	431.97 €
• Soins de suite Hospitalisation de jour addictions	93	369.86 €
• HAD	70	369.86 €

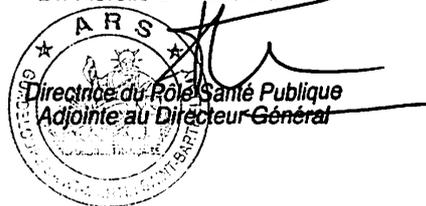
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 12 JUL. 2018

P/ La Directrice Générale de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2018-07-12-015

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 12 juillet 2018 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier
Universitaire de POINTE - A - PITRE pour l'exercice 2018

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre
Pour l'exercice 2018
 N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2018 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
• Médecine	11	1 432.33 €
• Maternité	15	1 432.33 €
• Chirurgie	12	1 684.21 €
• Spécialités coûteuses	20	3 377.83 €
• Soins de suite	30	985.38 €
Hospitalisation de jour		
• Cas général MCO	50	944.62 €
• Rééducation fonctionnelle	56	1 268.33 €
• Chirurgie ambulatoire	90	1 196.96 €

Autres prestations

• HAD	70	477.98 €
• Transplantation rénale	80	41 769.51 €
• Supplément régime particulier		55.23 €
• SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure	29	959.64 €
• - déplacement aériens - la minute	28	95.97 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 JUL. 2018

P/ La Directrice Générale de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



ARS

971-2018-07-04-006

Arrêté du 4 juillet 2018 modifiant la composition de la
CSOS

Arrêté modifiant la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP/ n° 971-2018- - - / CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-03-09-002 du 9 Mars 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 6 – Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- **Titulaire** : Mme Marie-Eve ARNAUD, secrétaire du conseil d'administration de l'IREPS
- **Suppléant** : Mme Myriam CHOLLET, GIP RASPEG

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Organisation des soins » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 4 JUIL. 2018

La Directrice Générale

Valérie DENUX



MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENT			M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
VICE PRESIDENT			Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy		M.	Président de la Collectivité Territoriale		
				représentant		
	c) Collectivité Territoriale St-Martin		M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
			M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
			Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental		Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
			M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) Groupement de Communes	Titulaire				
		Suppléant				
	f) Communes	Titulaire	Mme	VAINQUEUR-CHRISTOPHE	Hélène	Maire de Trois-Rivières
Suppléant		Mme	PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	DINART	Bertin	Vice Président Association l'Ancre d'Or (CODERPAG)
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				
3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant	M.	BENJAMIN	Alain	Association AGAPA Le Quadrille
	Conférence de Territoire Sud Basse Terre		Mme	DEVILLERS	Danièle	
	Conférence de Territoire Iles du Nord	Titulaire	M.	MORENO	Francisco	Directeur CH Saint-Martin
Suppléant		M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin	
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG
		Titulaire	Dr	BESSIERES	Alain	CFE-CGC
		Suppléant	M.	BOUCHER	Christian	CFE-CGC
		Titulaire	Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe
		Suppléant	Mme	PAULINE	Christiane	UNSA Santé Guadeloupe
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre

27/06/2018

	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	GASPARD	Geadesso	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	Secrétaire du CA de l'IREPS	
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG	
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Genéviève	Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Vice Présidente de l'ORSAG	
7 - Représentants des offreurs de services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatre	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU	
		Suppléant					
		Titulaire					
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne	
		Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre	
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Président CME - Hôpital Capesterre Belle Eau	
		Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre	
		Suppléant					
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines	
		Suppléant	Mme	SADOINE-GABRIEL	Viviane	Directrice Clinique La Violette	
		Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Clinique les Nouvelles Eaux-Marines	
		Suppléant					
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	Mme	MOUTOU	Sylvie	AUDRA	
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)	
		Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA	
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)	
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy	
		Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatrique du Raizet (FNEHAD)	
	h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé	Titulaire	M.	REINETTE	Pierre	Président de l'AGREXAM	
		Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin	
	i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrotte	Réseau KARUKERA ONCO	
		Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO	
	j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé	
		Suppléant	Dr	HAMOT	Enna		

k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elle	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant	Dr	HARDY	Sabah	Confédération des Praticiens hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Michel	Conseil Départemental Ordre des Médecins
q) Internes	Titulaire	M.	HERTAULT	Hugo	Interne de spécialité
	Suppléant				
Représentants Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Vice Président AGSPH
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)

ARS

971-2018-07-04-005

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Spécialisée Droits des Usagers

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Service : Pôle Ressources
et Appui au Pilotage

Modifiant la composition de la Commission spécialisée
« Droits des usagers » de la conférence de la Santé et de
l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 638-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Droits des Usagers » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Droits des Usagers » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est composée ainsi qu'il suit :

Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Représentants des associations agréées

- **Titulaire** : Mme Marie-Eve ARNAUD, secrétaire du conseil d'administration de l'IREPS
- **Suppléant** : Mme Myriam CHOLLET, GIP RASPEG

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée Droits des Usagers est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 4 JUIL. 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Valérie DENUX



LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "DROITS DES USAGERS"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENTE			Mme	LIN	Odile	Association Accueil Le Bel Age - EHPAD Le Paradis des Aînés
VICE PRESIDENTE			M.	KANCEL	Alain	FGS-FO
1 - Représentations collectivités territoriales	Communes	Titulaire	Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau
		Suppléant	Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
	Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire	M.	DINART	Bertin	Vice Président Association l'Ancre d'Or (CODERPAG)
		Suppléant				
	Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
3 - Représentants des conférences de territoire		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant	M.	BENJAMIN	Alain	Association AGAPA Le Quadrille
4 - Partenaires sociaux		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	FGS-FO
		Suppléant	M.	SAMSON	Pascal	FGS-FO
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale		Titulaire				
		Suppléant				
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé		Titulaire	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	secrétaire du CA de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
7 - Représentants des offreurs des services de santé		Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO

ARS

971-2018-07-11-011

Décision ARS POSC GH du 11 juillet 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre son diabète, éducation thérapeutique et prévention des complications"

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la décision n° POS/GH/2013-137 du 28 mars 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre son diabète, éducation thérapeutique et prévention des complications » par le Centre Hospitalier Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2017 par le Centre Hospitalier Pointe-à-Pitre/Abymes sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre son diabète, éducation thérapeutique et prévention des complications » ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

DECIDE :

Article 1 - L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre son diabète, éducation thérapeutique et prévention des complications » coordonné par le Docteur Claude GRUEL, accordée au Centre Hospitalier Pointe-à-Pitre/Abymes **est renouvelée pour une durée de 4 ans** à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 4 - L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêtée du 14 janvier 2015.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 JUIL. 2018

P/ La Directrice Générale



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

ARS

971-2018-07-12-013

Décision ARS POSC GH du 12 juillet 2018 relative au renouvellement de l'autorisation d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales au Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe

Relative au renouvellement de l'autorisation d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales au Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2; L1131-2-1 et R1131-13 à R1131-18

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes sis route de Chauvel – 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX en date du 13 mars 2014 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales par « analyses de génétique moléculaire »

Considérant que la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique a modifié le régime juridique applicable à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales d'une personne et à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Considérant, le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Considérant, que l'instruction du dossier de renouvellement d'autorisation d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales par « analyses de génétique moléculaire » n'a pas été menée en conformité avec la nouvelle procédure instituée par le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008.

Considérant le courrier en date du 22 juin 2018 de l'Agence de Biomédecine portant avis favorable à la demande ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation pour l'activité, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales **est accordé** au Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes de la Guadeloupe sis route de Chauvel 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans prend effet à compter du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 2- cette autorisation est limitée à l'activité d'hématologie.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopérations de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 JUL. 2018

P/ La Directrice Générale

Dr Floreille BRADAMANTIS
[Signature]
Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



—
—
—

DAAF

971-2018-07-18-001

Arrêté DAAF/STARF du 18 juillet 2018 portant annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement DAAF/STARF du 1er février 2017 délivré aux héritiers BALTUS (représenté par M. BALTUS Gilbert) pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Gourbeyre au lieu dit Dolé parcelles AM n° 32 - 36 et 37



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 JUIL. 2018

portant **annulation** de l'arrêté d'autorisation de défrichement **DAAF/STARF du 1^{er} février 2017** délivré aux **Héritiers BALTUS** (représenté par M. BALTUS Gilbert) pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de **GOURBEYRE** au lieu-dit **Dolé**
Parcelles AM n° 32 - 36 et 37

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **30 septembre 2016** sous le n°2016-38-STARF par laquelle les héritiers BALTUS (représenté par **M. Gilbert BALTUS**) ont sollicité l'autorisation de défricher **3 700 m²** sur les parcelles **AM n° 32 – 36 et 37** pour une surface cumulée de **12 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **GOURBEYRE** au lieu-dit **Dolé** ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement DAAF/STARF du **1^{er} février 2017** délivré aux **Héritiers BALTUS** (représenté par M. BALTUS Gilbert)
- Vu le courrier de demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement **DAAF/STARF du 1^{er} février 2017** des **Héritiers BALTUS** (représenté par M. BALTUS Gilbert) reçu à la DAAF par mail le **13 juillet 2018** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Terrain dont le défrichement est annulé

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral **DAAF-STARF du 1^{er} février 2017** conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans aux **Héritiers BALTUS** (représenté par M. BALTUS Gilbert) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GOURBEYRE** au lieu-dit **Dolé** parcelles **AM n° 32 - 36 et 37**, est **annulée à la demande du pétitionnaire**.

ARTICLE 2 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **GOURBEYRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 18 JUL., 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur adjoint de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Pol KERMORGANT



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-06-29-002

Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des

*Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter
un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière*

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

05 JUL. 2018

Arrêté DEAL FTES du
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 17 mai 2018 présentée par Monsieur BRUTE Philippe en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BRUTE est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09A 0346 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « BRAGELOGNE AUTO-ECOLE » et situé Chemin de Bragelogne - SAINT-FRANCOIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,


L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

DEAL

971-2018-06-29-004

Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant
renouvellement pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des

*Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant renouvellement pour exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière*

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 05 JUL. 2018

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 22 mars 2018 présentée par Monsieur AVRIL Mathias en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur AVRIL est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 09A 0392 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE ATTITUDES » et situé 22 Rue Schoelcher - PETIT-BOURG.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

DEAL

971-2018-06-29-003

Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant
renouvellement pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des

*Arrêté DEAL FTES en date du 05 juillet 2018 portant renouvellement pour exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière*

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

05 JUL. 2018
Arrêté DEAL FTES du
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 mai 2018 présentée par Monsieur PHOUDIAH Victor en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur PHOUDIAH est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09A 0120 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PHOUDIAH » et situé 58 Boulevard Rouge - LE MOULE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,


L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

DIECCTE

971-2018-07-16-001

Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 16.07.18 portant attribution
du titre de maître-restaurateur à M. ERIC PEREIRO,
gérant de la SARL 619 exploitant le restaurant à l'enseigne
619 sis carrefour Pradel 97118 SAINT-FRANCOIS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

DIECCTE

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique

16 JUIL. 2018

Arrêté DIECCTE du
portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. ERIC PEREIRO, gérant de la SARL 619
exploitant le restaurant à l'enseigne 619
Sis Carrefour Pradel 97118 SAINT-FRANÇOIS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 6 juin 2018 et les éléments complémentaires transmis le 30 juin 2018 par Monsieur ERIC PEREIRO, gérant de la SARL 619, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne 619 sis Carrefour Pradel 97118 SAINT-FRANÇOIS ;
- Vu la copie du contrat de travail à durée indéterminée conclu le 30 août 2016 entre la SARL 619 et Monsieur THOMAS GANCEL pour la fonction de cuisinier polyvalent dans le restaurant à l'enseigne 619 ;
- Vu la copie de l'attestation de réussite à la session de juin 2018 du Certificat d'aptitude professionnelle PATISSIER – GLACIER – CHOCOLATIER délivrée le 25 octobre 2017 à Monsieur THOMAS GANCEL par le Ministère de l'éducation nationale – Académie de Rennes ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 4 mai 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et certifiant que le restaurant 619 exploité par Monsieur ERIC PEREIRO, gérant de la SARL 619, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 11 avril 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 30 juin 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

Arrête

Article 1^{er} – En application du 4^o du II de l'article 1^{er} du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur et sur le fondement de la qualification professionnelle de Monsieur THOMAS GANCEL exerçant en tant que cuisinier polyvalent dans le restaurant à l'enseigne 619, le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur ERIC PEREIRO, gérant de la SARL 619 immatriculée sous le n° SIRET 793 513 201 00012 au RCS de Pointe-à-Pitre et exploitant le restaurant à l'enseigne 619 sis Carrefour Pradel 97118 SAINT-FRANÇOIS.

Article 2 – Conformément à l'article 2 du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur et dans la mesure où il est fait application du 4^o du II de l'article 1^{er} de ce décret, lorsque le cuisinier mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté cesse définitivement son activité dans le restaurant 619, Monsieur ERIC PEREIRO en informe immédiatement par écrit le préfet de la région Guadeloupe. Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, Monsieur ERIC PEREIRO signale au préfet de la région Guadeloupe son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues au 4^o du II de l'article 1^{er} du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet de la région Guadeloupe peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

Article 3 – Monsieur ERIC PEREIRO informe le préfet de la région Guadeloupe de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 4 – Monsieur ERIC PEREIRO peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 1^{er} JUIL. 2018

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2018-07-16-002

Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 16.07.2018 portant attribution du titre de maître restaurateur à Mme HAJAR VALVASON née EL ATMANI, présidente de la SAS BRANTOME exploitant le restaurant à l'enseigne LE BRANTOME sis 7 galerie Marina 97110 POINTE-A-PITRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIECCTE
Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique

16 JUL. 2018

Arrêté DIECCTE du
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Madame HAJAR VALVASON née EL
ATMANI, présidente de la SAS BRANTOME exploitant le restaurant à l'enseigne
LE BRANTOME sis 7, galerie Marina 97110 POINTE-A-PITRE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 28 mai 2018 et les éléments complémentaires transmis les 6 et 29 juin 2018 par Madame HAJAR VALVASON née EL ATMANI, présidente de la SAS BRANTOME, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne LE BRANTOME sis 7, galerie Marina 97110 POINTE-A-PITRE ;
- Vu la copie de l'avenant au contrat de travail à durée indéterminée conclu le 1^{er} mars 2018 entre la SAS BRANTOME et M. GUY ABAVENT pour la fonction de chef cuisinier dans le restaurant à l'enseigne LE BRANTOME ;
- Vu la copie du Certificat d'aptitude professionnelle CUISINE délivré le 6 juillet 2000 à M. GUY ABAVENT par le Ministère de l'éducation nationale – Académie de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 28 mai 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et certifiant que le restaurant LE BRANTOME exploité par Mme HAJAR VALVASON, présidente de la SAS BRANTOME, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 2 mai 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 29 juin 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

Arrête

Article 1^{er} – En application du 4° du II de l'article 1^{er} du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur et sur le fondement de la qualification professionnelle de M. GUY ABAVENT exerçant en tant que chef cuisinier dans le restaurant à l'enseigne LE BRANTOME, le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Madame HAJAR VALVASON née EL ATMANI, présidente de la SAS BRANTOME immatriculée sous le n° SIRET 830 892 550 00013 au RCS de Pointe-à-Pitre et exploitant le restaurant à l'enseigne LE BRANTOME sis 7, galerie Marina – 97110 POINTE-A-PITRE.

Article 2 – Conformément à l'article 2 du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur et dans la mesure où il est fait application du 4° du II de l'article 1^{er} de ce décret, lorsque le chef cuisinier mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté cesse définitivement son activité dans le restaurant LE BRANTOME, Madame HAJAR VALVASON née EL ATMANI en informe immédiatement par écrit le préfet de la région Guadeloupe. Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce chef cuisinier, Madame HAJAR VALVASON née EL ATMANI signale au préfet de la région Guadeloupe son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues au 4° du II de l'article 1^{er} du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet de la région Guadeloupe peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

Article 3 – Madame HAJAR VALVASON née EL ATMANI informe le préfet de la région Guadeloupe de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 4 – Madame HAJAR VALVASON née EL ATMANI peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 1^{er} JUIL. 2018



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-07-18-004

**ARRETE CITE SCOLAIRE D'EXCELLENCE
SPORTIVE**

ARRETE CITE SCOLAIRE D'EXCELLENCE SPORTIVE - 1000€



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2018/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 183.200 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **MILLE EUROS (1000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Aide à la scolarité des sportifs fréquentant la Cité Scolaire » à l'association ci-après désignée :

**COLLEGE CITE SCOLAIRE D'EXCELLENCE SPORTIVE
Avenue Caruel
B.P. 220
97182 LES ABYMES**

**TRESOR PUBLIC – 10071 97100 00001000970 29
N° SIRET : 200 025 989 000 19**

1000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Préparation aux compétitions reconnues par la commission nationale du sport de haut niveau (CHSHN) : parcours d'excellence sportive, structures validées hors CREPS » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur
Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-07-18-002

ARRETE COMITE REGIONAL DE GUADELOUPE DE
CANOE KAYAK

ARRETE COMITE REGIONAL DE GUADELOUPE DE CANOE KAYAK - 700€



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 183.200 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de SEPT CENT EUROS (700 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fond de soutien d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL DE GUADELOUPE DE CANOE KAYAK
Base Yves DOLMARE
Lauricisque
97110 POINTE-A-PITRE**

**C.E - 11315 00001 08020147532 08
N° SIRET : 408 789 717 000 35**

700,00 €

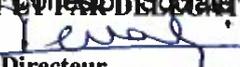
.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Formation, insertion sociale et professionnelle des sportif (ve)s de haut niveau » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Le Directeur
Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-07-18-003

ARRETE COMITE REGIONAL DE GUADELOUPE DE
CANOE KAYAK

ARRETE COMITE REGIONAL DE GUADELOUPE DE CANOE KAYAK - 1000€



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 183.200 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE EUROS (1000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL DE GUADELOUPE DE CANOE KAYAK
Base Yves DOLMARE
Lauricisque
97110 POINTE-A-PITRE**

**C.E – 11315 00001 08020147532 08
N° SIRET : 408 789 717 000 35**

1000,00 €

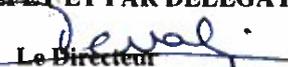
.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Préparation aux compétitions reconnues par la commission nationale du sport de haut niveau (CHSHN) : parcours d'excellence sportive, structures validées hors CREPS » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
POUR L'ARRÊTÉ ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur
Alain CHEVALIER

PREFECTURE

971-2018-07-12-026

Arrêté ARS/PSP/SE du 12 juillet 2018 portant application
du CSP concernant le logement Bourg du LAMENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

12 JUL. 2018

**Arrêté ARS/PSP/SE du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis Rue de la Rose - Bourg
LAMENTIN (97129)
Parcelle cadastrale : ad 183**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 23 mars 2018 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de

Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 22 mars 2018 dans le logement situé Rue de la Rose - Bourg - 97129 LAMENTIN, occupé par Monsieur et Madame TORIBIO Harry, propriétaires-occupants ;

Vu l'avis en date du 14 juin 2018 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- La majorité des poteaux porteurs est pourrie
- Les poutres de la charpente sont pourries
- Charpente très endommagée (risque d'affaissement au niveau de la véranda)
- Bardage en bois pourri, troué et feuilles de tôle rouillée

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE :

- Certains ouvrants sont condamnés compte tenu de leur mauvais état
- Les matériaux très dégradés n'assurent pas le clos
- Les feuilles de tôle de la toiture sont trouées et rouillées
- Des bâches ont été installées au niveau du plafond pour préserver de la pluie
- Les gouttières présentes sont percées et sans descente
- Faux-plafond existant abîmé ou absent à certains endroits

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES – INTERIEURES

- Les façades sont très dégradées (bardage en bois pourri et troué – feuilles de tôle rouillée)
- Présence de parpaings sur le toit pour maintenir la toiture
- Les feuilles de tôles sont rouillées
- Présence d'une importante fissure dans le mur de la salle de bain

HUMIDITE ET AERATION

- Présence d'humidité et de développement de moisissures dans les sanitaires
- L'aération et la ventilation sont insuffisantes dans l'ensemble du logement

SECURITE

- Logement très encombré et particulièrement la terrasse

STRUCTURES

- Les équipements sanitaires sont en mauvais état
- La tuyauterie (plomberie cuivre) est rouillée
- Fuite d'eau en permanence au niveau du lavabo

ELECTRICITE

- Installation électrique vétuste et non sécurisée
- Présence de rallonges

MENUISERIE

- Menuiserie en mauvais état (portes et bâtis de porte abîmés)

USAGE ET ENTRETIEN

- Présence de débris et d'encombrants à l'intérieur et autour du logement

- Forte suspicion de la présence d'animaux nuisibles
- L'entretien de l'immeuble et de ses abords de manière générale n'est pas assuré

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement sis Rue de la Rose - Bourg - 97129, LAMENTIN, occupé par Monsieur et Madame TORIBIO Harry, propriétaires-occupants, parcelle cadastrale AD 183, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Les services sociaux du Conseil Départemental et de la commune du Lamentin, le service Cohésion Sociale et Offre de Santé de la DJSCS, devront chacun en ce qui le concerne accompagner socialement les propriétaires-occupants de manière à leur offrir la possibilité d'être relogé décemment.

A défaut, pour les propriétaires-occupants d'avoir assuré eux-mêmes leur relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leur frais.

Article 4 - Si les propriétaires-occupants mentionnés à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaire-occupants tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires-occupants mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie du Lamentin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du Lamentin, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire du Lamentin, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L. 1337-4 du code de la santé publique

PREFECTURE

971-2018-07-12-027

Arrêté ARS/PSP/SE du 12 juillet 2018 portant application
du CSP concernant le logement sis rue Louis Dubreuil à
Saint-Claude



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

12 JUL. 2018

Arrêté ARS/PSP/SE du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis Rue Louis Dubreuil – Morne Christ
SAINT-CLAUDE (97120)
Parcelle cadastrale : AV 63

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 20 mars 2018 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état

d'insalubrité effectuée le 30 janvier 2018 dans le logement situé rue Louis Dubreuil – Morne Christ - 97120 SAINT-CLAUDE, occupé par monsieur BAY-D'HUY Jean, dont Madame RICOUX Josiane est la propriétaire-bailleur.

Vu l'avis en date du 14 juin 2018 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Les revêtements muraux et sol sont dégradés
- Ruissèlement d'eau dans la cuisine et les sanitaires
- Installation électrique vétuste
- Présence de traces d'humidité dans l'ensemble du logement
- Développement de moisissures dans les pièces de service et les chambres
- Mauvais état des menuiseries dans l'ensemble du logement
- les équipements sont hors d'usage
- Mauvais état de fonctionnement de la plomberie
- Fuite d'eau dans les sanitaires
- Absence d'entretien
- Présence de débris dans le logement et autour
- Présence de nuisibles et de rongeurs
- la toiture est en mauvais état
- La charpente et les poteaux sont attaqués par les termites
- le plancher et l'escalier menant à l'étage est en mauvais état
- L'arrière de l'immeuble est envahi par les broussailles

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement sis rue Louis Dubreuil – Morne Christ - 97120 SAINT-CLAUDE, parcelle cadastrale AV 63 dont Madame RICOUX Josiane est le propriétaire-bailleur est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faites à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 - Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Claude ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Claude, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Claude, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

PREFECTURE

971-2018-07-16-003

Arrêté CAB SIDPC du 16 juillet 2018 n°20 portant
renouvellement du certificat de qualification C4-T2 Niveau

2



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

N° 971/2018/0003

**Arrêté n° 2018 - 020 /CAB/SIDPC du 16 JUIL. 2018
portant renouvellement du certificat de qualification
C4-T2 Niveau 2**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-009/CAB/SIDPC du 20 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2016/0001 à Vincent SENEMAUD ;
- Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Vincent SENEMAUD reçue en préfecture en date du 7 mai 2018 ;
- Vu les documents attestant de la participation de Monsieur Vincent SENEMAUD à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Arrête

Article 1- Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : SENEMAUD

Prénom : VINCENT, PIERRE, CHARLES

Date et lieu de naissance : 31/08/1962 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Adresse : résidence du Vieux Moulin 97118 SAINT-FRANCOIS

Article 2- Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 16 juillet 2018 au 15 juillet 2020.

Article 3- A compter du 16 juillet 2020, Monsieur Vincent SENEMAUD, titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 JUIL. 2018**



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-07-16-004

Arrêté CAB SIDPC du 16 juillet 2018 n°21 portant
renouvellement du certificat de qualification C4-T2 Niveau

2



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

N° 971/2018/0004

**Arrêté n° 2018 - 021 /CAB/SIDPC du 16 JUL, 2018
portant renouvellement du certificat de qualification
C4-T2 Niveau 2**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-008/CAB/SIDPC du 20 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2016/0002 à Jean-Marc DULICE ;
- Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Jean-Marc DULICE reçue en préfecture en date 3 mai 2018 ;
- Vu les documents attestant de la participation de Monsieur Jean-Marc DULICE à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Arrête

Article 1- Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : DULICE

Prénom : JEAN-MARC, THEOTIME

Date et lieu de naissance : 20 AVRIL 1970 à BASSE-TERRE

Adresse : 25, rue Antoine Lardenoy, 97100 BASSE-TERRE.

Article 2- Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 16 juillet 2018 au 15 juillet 2020.

Article 3- A compter du 16 juillet 2020, Monsieur Jean-Marc DULICE, titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 JUIL. 2018**


PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-07-16-005

Arrêté CAB SIDPC du 16 juillet 2018 n°22 portant
renouvellement du certificat de qualification C4-T2 Niveau

2



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

N° 971/2018/0005

**Arrêté n° 2018 - 092 /CAB/SIDPC du 16 JUIL. 2018
portant renouvellement du certificat de qualification
C4-T2 Niveau 2**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007/CAB/SIDPC du 20 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2016/0003 à Patrice FIRMIN ;
- Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Patrice FIRMIN reçue en préfecture en date 23 mai 2018 ;
- Vu les documents attestant de la participation de Monsieur Patrice FIRMIN à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Arrête

Article 1- Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : FIRMIN

Prénom : PATRICE, RODRIGUE

Date et lieu de naissance : 13 MARS 1970 à POINTE-A-PITRE

Adresse : Route de Lebrere, Chateau 97111 MORNE-A-L'EAU.

Article 2- Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 16 juillet 2018 au 15 juillet 2020.

Article 3- A compter du 16 juillet 2020, Monsieur Patrice FIRMIN, titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 JUIL. 2018**

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.